

Sur proposition du représentant Du Barran, les pouvoirs du représentant Michaud sont étendus au département des Vosges et ceux du représentant Musset à celui de la Nièvre, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Sur proposition du représentant Du Barran, les pouvoirs du représentant Michaud sont étendus au département des Vosges et ceux du représentant Musset à celui de la Nièvre, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 318;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17089_t1_0318_0000_1

Fichier pdf généré le 07/10/2019

49

DU BARRAN : La présence des représentants du peuple devient nécessaire dans le département des Vosges et dans celui de la Nièvre. Le comité de Sûreté générale ne vous proposera pas de les prendre parmi les membres qui actuellement se trouvent dans votre sein. Mais il a pensé que la Convention nationale doit déléguer une extension de pouvoirs au citoyen Michaud, pour le département des Vosges, contigu à celui de la Meurthe où il est en mission ; et que, quant au département de la Nièvre, il en faut charger le citoyen Musset, que vous avez envoyé dans le Puy-de-Dôme (70).

Sur la proposition du comité de Sûreté générale,

La Convention nationale décrète que les pouvoirs précédemment accordés au représentant du peuple Michaud, s'étendront sur le département des Vosges ;

Que pareille extension aura lieu sur le département de la Nièvre, relativement aux pouvoirs dont a été investi le représentant Musset.

Le présent décret sera inséré dans le bulletin de correspondance (71).

50

Un rapporteur du comité des Secours [MENUAU] rend compte des six pétitions qui lui ont été précédemment renvoyées. Sur la demande de secours réclamés par les pétitionnaires, il propose, et la Convention décrète les projets de décrets suivants (72) :

a

MENUAU : Citoyens, depuis que les républicains français combattent contre la tyrannie pour la cause sacrée de la liberté, nous n'avons plus besoin de chercher dans l'histoire ancienne des modèles de courage, de désintéressement et de bravoure. Parmi le nombre infini des belles actions qui honorent notre révolution, celles de la citoyenne Bourguès méritent une place distinguée. Cette citoyenne s'est trouvée en personne à toutes les affaires et attaques que la colonne de Tilly a faites sur les brigands de la Vendée, et particulièrement au Mans et à Savenay. Elle a rendu les services les plus importants à la république ; tantôt elle a découvert des blés et des farines cachés, qui ont servi à

la subsistance de l'armée, tantôt elle a eu le courage de porter sur son dos plusieurs blessés, pour les déposer dans les voitures d'ambulance.

Enfin, citoyens, cette femme, sensible autant que courageuse, a ajouté à ces actes d'humanité celui de se joindre aux officiers de santé pour les aider à panser les blessés ; elle a fait plus, citoyens, elle s'est dépouillée de sa propre chemise pour le pansement des blessés, dans des moments où le manque absolu de linge s'est fait sentir.

Ces faits, citoyens, sont consignés dans des certificats bien honorables et bien authentiques. Mais la femme Bourguès, riche en vertu et en patriotisme, est dans le besoin, et il est de la justice nationale de ne pas laisser plus longtemps en souffrance une républicaine aussi prononcée. D'après des motifs aussi puissants, votre comité des Secours publics m'a chargé de vous proposer d'accorder à cette citoyenne un secours provisoire de 600 livres (73).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne Bourguès, qui s'est trouvée à plusieurs affaires dans la Vendée, et qui a rendu des services à la République en soulageant les défenseurs de la patrie blessés, en les portant sur son dos jusqu'aux voitures d'ambulance, décrète ce qui suit :

La Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Bourguès, la somme de 300 L, à titre de secours.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (74).

b

MENUAU : Citoyens, je viens, au nom du comité des Secours, présenter à la Convention nationale un nouvel exemple des sentiments généreux que peut produire l'amour sacré de la liberté dans l'âme d'un bon républicain.

Le citoyen Dupuy a commencé à servir dans les armées françaises en 1759. Son premier grade fut celui de soldat dans les carabiniers ; mais son intelligence et sa bravoure lui méritèrent bientôt de l'avancement, et cet avancement fut tel qu'il parvint au grade de capitaine.

Il fut réformé en 1788, avec une pension de 1 800 L.

En 1789 un nouvel ordre de choses se prépare, la patrie a besoin de défenseurs : Dupuy, ami chaud de la liberté, se présente pour la défendre ; on connaît bientôt ses talents militaires, et il mérite l'honneur d'être choisi pour commander une compagnie dans le 55^e régiment d'infanterie.

Comme, d'après la loi, il ne pouvait conser-

(70) *Moniteur*, XXII, 161.

(71) P.-V., XLVI, 290. C 321, pl. 1331, p. 10, minute de la main de Barbeau Du Barran, rapporteur. *Débats*, n° 745, 247 ; *J. Fr.*, n° 740 ; *J. Perlet*, n° 742 ; *Mess. Soir*, n° 778 ; *M. U.*, XLIV, 217 ; *Rép.*, n° 15.

(72) P.-V., XLVI, 290.

(73) *Moniteur*, XXII, 163 ; *Débats*, n° 745, 243-244.

(74) P.-V., XLVI, 291. C 321, pl. 1331, p. 11, minute de la main de Menuau. Décret anonyme selon C* II 21, p. 5. *Bull.*, 15 vend. (suppl.) ; *Débats*, n° 745, 244.